

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 222

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 11 :

« c) Lorsque les familles en font la demande, les adaptations... *(le reste sans changement)* ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Est-ce bien à l'État de fixer les adaptations nécessaires, le cas échéant, à la situation particulière des mineurs ? Ce sont les familles qui doivent s'organiser comme elles le peuvent et selon leurs moyens et ce n'est pas à l'État de s'immiscer jusque dans l'organisation des familles.

Cette intrusion n'est non seulement pas souhaitable mais manque surtout de réalisme. Chaque famille possède ses propres contraintes, l'État ne pourra pas toutes les anticiper. C'est aux familles de disposer de leur liberté propre pour organiser leur vie.